NATIONS
UNIES

CAT

Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.265
18 décembre 1996

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Dix-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 265ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 12 novembre 1996, à 15 heures.

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention (suite)

Deuxième rapport périodique de la Fédération de Russie

Présentation des rapports des Etats parties en application de l'article 19 de la Convention (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-19030 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport periodique de la federation de russie (suite) (CAT/C/17/Add.15)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Kolossovski, Kartashkin, Ivanov, Katyshev, Butaev, Orlov, Chtcherbak, Malguinov, Boychenko, Tchoumarev et Loukiantsev (Fédération de Russie) reprennent place à la table du Comité.

2. Le **PRESIDENT** invite la délégation de la Fédération de Russie à répondre aux questions posées par les membres du Comité à la précédente séance.

3. **M. KOLOSSOVSKI** (Fédération de Russie) indique que l'ensemble de la délégation tentera de répondre de son mieux aux multiples questions qui ont été posées mais que, bien entendu, les précisions d'ordre statistique demandées seront transmises ultérieurement par écrit.

4. Les membres du Comité se sont montrés conscients de ce que la Russie traverse une période difficile de son histoire. Ils se rendront compte davantage encore de la complexité de la situation à la lumière des précisions qui vont leur être apportées. La structure de l'Etat et le cadre législatif russes ne sont pas encore solidement établis, et le pays ploie sous les difficultés économiques et autres liées à la transition. Les problèmes évoqués par le Comité sont donc bien loin d'être résolus, mais les différentes instances du pouvoir et les divers secteurs de la société civile en débattent activement.

5. La délégation russe n'a pas évoqué le problème de la Tchétchénie non parce qu'elle refuse de parler de la situation des droits de l'homme qui y règne, mais parce qu'elle souhaite appeler l'attention sur le fait que les hostilités ayant cessé dans cette région, le problème du respect des droits de l'homme dans le cadre du conflit armé ne s'y pose plus. La Commission des droits de l'homme de l'ONU ainsi que d'autres institutions multilatérales ont d'ailleurs reconnu l'existence d'une situation nouvelle, et les autorités russes s'emploient sans relâche à trouver une solution politique à un problème qui est loin d'être simple. Quoi qu'il en soit, la délégation de la Fédération de Russie s'efforcera de répondre au mieux aux questions concrètes qui lui ont été posées par les membres du Comité au sujet de la Tchétchénie; les membres de la délégation sont tous d'éminents spécialistes et chacun traitera des questions relevant de son domaine spécifique, si bien qu'ils seront peut-être amenés à aborder un même problème sous différents aspects.

6. **M. KARTASHKIN** (Fédération de Russie), Président de la Commission des droits de l'homme attachée à la présidence de la Fédération de Russie, constate que les membres du Comité ont examiné avec le plus grand soin le rapport présenté par son pays, et s'efforcera de répondre à certaines des questions fort précises qui ont été posées. Tout d'abord, on a demandé pourquoi aucune définition précise de la torture n'était incluse dans les textes, et s'il était prévu d'en adopter une dans l'avenir. La question a été examinée en détail à l'occasion de l'élaboration du nouveau Code pénal; les avis ont été divergents à ce sujet, certains spécialistes souhaitant inclure

expressément une définition de la torture, d'autres estimant cela superflu dans un Code pénal déjà fort dense. Il s'agit en l'occurrence d'une question de méthodologie et non de l'expression d'une volonté politique de ne pas appliquer la Convention contre la torture. L'article premier de la Convention donne une définition exhaustive de la torture, que la Fédération de Russie a reprise à son compte dans sa Constitution, puisque celle-ci stipule que les principes universels et les dispositions du droit international et des traités internationaux font partie intégrante du système juridique du pays et l'emportent sur le droit interne. Ces dernières années, les accords internationaux et les principes du droit international ont très souvent été invoqués devant la Cour constitutionnelle ainsi que devant différentes juridictions. Au reste, si le Code pénal russe ne comporte pas de définition de la torture, il contient plusieurs dispositions concernant la responsabilité pénale pour des souffrances physiques ou autres sévices infligés, dispositions qui vont tout à fait dans le sens de la définition de la torture donnée par la Convention.

7. Plusieurs membres du Comité se sont inquiétés du décret présidentiel autorisant la mise en détention pendant 30 jours. Il est vrai que la Constitution et différents autres textes disposent que l'arrestation, la détention et la garde à vue ne peuvent excéder un délai de 48 heures. Le décret est donc controversé, certains auteurs le considérant comme illégal cependant que d'autres, se référant à l'article 55 de la Constitution et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estiment que compte tenu de la criminalité qui sévit en Russie, certains droits et libertés peuvent être limités dans le souci de protéger les droits et libertés de tous. En tout état de cause, la question sera définitivement tranchée dans le nouveau Code de procédure pénale qui devrait prochainement être soumis à la Douma d'Etat.

8. Il a été demandé si la Commission des droits de l'homme attachée à la présidence de la Fédération de Russie envisageait d'examiner la question des droits des détenus et notamment le problème des visites dans les prisons. Evoquant les activités de cette commission qu'il préside, M. Kartashkin précise qu'elle a été créée le 20 mai 1996 par décret présidentiel; son premier soin a été de mettre en place des commissions des droits de l'homme dans toutes les régions constitutives de la Fédération de Russie, ces droits étant susceptibles d'être violés à la périphérie plutôt qu'au centre. Ce n'est que depuis un mois à peine que la Commission présidentielle est véritableent entrée en fonctions. Le 4 novembre 1996, elle a examiné la question de la protection des citoyens russes à l'étranger. En janvier 1997, elle réfléchira aux droits des personnes arrêtées, détenues ou placées en garde à vue. A cet effet, elle bénéficiera des observations et avis formulés par les membres du Comité à la présente session, ce qui l'aidera à prendre toutes mesures susceptibles d'éliminer les lacunes qui subsistent et que le Comité a signalées.

9. Un membre du Comité a demandé si des représentants des organisations non gouvernementales pouvaient se rendre dans les prisons en Russie : cela est en effet possible et si une difficulté se présentait à cet égard, la Commission présidentielle des droits de l'homme pourrait leur venir en aide. La coopération avec les ONG est au demeurant très fructueuse et diverses questions encore en suspens devraient être prochainement réglées à la satisfaction de tous.

10. Il a été demandé si la Commission présidentielle des droits de l'homme allait s'occuper de la situation en Tchétchénie. La Commission a décidé de suivre attentivement la situation dans ce territoire de la Fédération de Russie et d'agir si le besoin s'en faisait sentir. M. Kartashkin s'est d'ailleurs récemment entretenu avec des représentants de la Fédération des droits de l'homme de Helsinki, qui se trouvent actuellement en Tchétchénie pour enquêter sur des cas concrets de violations par des militaires russes du Code de la guerre et des lois de la Russie; il leur a demandé s'ils comptaient aussi enquêter sur divers cas concrets de violations de ces mêmes normes par les combattants tchétchènes : ils ont répondu négativement, indiquant que les pourparlers qu'ils avaient eus avec les dirigeants tchétchènes n'avaient pas abouti. Seuls les représentants des autorités de la Fédération de Russie ont accepté que des enquêteurs parlent des violations du droit de la guerre commises par des militaires russes : cela témoigne de l'attitude ouverte et sincère de la Fédération de Russie.

11. Plusieurs membres du Comité se sont interrogés sur la formation et l'éducation en matière de droits de l'homme : de nombreuses organisations de la Fédération de Russie s'en préoccupent, ainsi d'ailleurs que la Commission présidentielle des droits de l'homme, qui vient de publier un recueil contenant le texte de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que de tous les protocoles y afférents. Un autre recueil en préparation reproduira la quasi-totalité des instruments internationaux à caractère universel ou régional pertinents, y compris la Convention des Nations Unies contre la torture et la Convention européenne contre la torture. Des conférences et séminaires organisés à l'intention des officiers et soldats russes seront retransmis à la radio et à la télévision. D'autres ministères et départements ont également des activités dans ce domaine, qui seront évoquées par d'autres membres de la délégation.

12. Il a été demandé si une personne peut être expulsée de Russie lorsqu'elle risque la torture dans le pays où elle sera envoyée. La Constitution ne comporte aucune disposition spécifique à ce sujet, mais au cours d'une procédure d'extradition par exemple, il est toujours dûment tenu compte de tout un ensemble d'éléments, notamment du risque éventuel de torture. Au sujet des conditions d'octroi de l'asile, il n'est pas vrai que l'on doive disposer déjà d'un laissez-passer; l'article 63 de la Constitution prévoit l'octroi de l'asile politique aux étrangers et apatrides conformément aux normes généralement reconnues du droit international et les demandes d'asile sont examinées, à la lumière de ces normes et principes. Au cours des cinq années écoulées, il n'a jamais été envisagé de refuser l'asile à une personne au motif qu'elle n'avait pas de laissez-passer ou de permis de résidence.

13. La question de la peine capitale est un sujet de préoccupation pour les dirigeants et juristes russes. La Fédération de Russie ayant été admise au Conseil de l'Europe, elle dispose d'un délai de trois ans pour ratifier le Protocole No 6 à la Convention concernant l'abolition de la peine de mort. La Commission présidentielle des droits de l'homme a examiné la question et a jugé souhaitable de ne pas agir avec précipitation en la matière, mais de se prévaloir de ce délai de trois ans, eu égard au taux de criminalité que connaît le pays. Compte tenu de la gravité de la situation qui y règne et du nombre de personnes qui se rendent coupables d'assassinats multiples, la Commission n'est pas favorable à l'adoption immédiate du projet de loi sur la

suppression de la peine capitale, mais elle s'est prononcée en faveur de l'adoption du moratoire sur l'exécution des peines, élaboré lors de l'adhésion au Conseil de l'Europe. Le nombre d'exécutions capitales a d'ailleurs beaucoup diminué depuis cette adhésion : alors qu'autrefois, 10 à 15 condamnés étaient exécutés chaque mois, leur nombre a considérablement diminué : 3 en juin, 7 en juillet et 1 en août 1996. Mais cela n'est pas suffisant, et la Russie devra se conformer aux engagements qu'elle a pris, se démarquant ainsi de l'Union soviétique qui ratifiait des accords internationaux pour s'abstenir ensuite pendant des décennies de rendre sa législation conforme aux obligations contractées. C'est pourquoi la Commission présidentielle des droits de l'homme souhaite que soit adoptée au plus vite la loi instituant un moratoire pour l'exécution des condamnés.

14. On a demandé s'il existait une différence entre l'autorisation de séjour d'une part et l'asile politique d'autre part. C'est sans aucun problème que de nombreux étrangers séjournent en Russie après avoir régularisé leur situation auprès des services du Ministère des affaires étrangères; en revanche, l'octroi du statut de réfugié est la prérogative du seul Président de la Fédération de Russie. S'il est donc aisé de se procurer un permis de séjour, l'obtention du droit d'asile est beaucoup plus complexe.

15. Concernant la formation juridique dispensée en Russie, les droits de l'homme sont effectivement étudiés dans les établissements où le droit est enseigné. M. Kartashkin donne lui-même un cours sur les droits de l'homme à l'université de l'amitié entre les peuples, à la faveur duquel les étudiants se familiarisent, notamment avec la Convention contre la torture. Les établissements d'enseignement de l'économie dispensent eux aussi des cours sur le droit international et les droits de l'homme.

16. Il est effectivement loisible à tout citoyen d'invoquer les dispositions de la Constitution devant les tribunaux, et beaucoup l'ont déjà fait. Dans toute une série d'affaires en instance, il est fait directement référence à des accords internationaux conclus par la Russie. C'est la Cour constitutionnelle qui veille à l'application des instruments internationaux, en matière de travail notamment. Cependant, nombre d'articles de la Constitution ne peuvent entrer en vigueur que si une loi fédérale est promulguée en ce sens; c'est ainsi que l'article 59 de la Constitution, qui permet à tout citoyen de choisir un service de substitution au service militaire, dispose que ce droit sera régi par une loi spécifique adoptée par la Fédération en la matière.

17. M. IVANOV (Fédération de Russie) déclare qu'en tant que parlementaire et juriste, il a été particulièrement intéressé par les observations des membres du Comité; il espère que ce dialogue fort enrichissant se poursuivra. Des questions ont été posées par plusieurs membres du Comité sur certains décrets présidentiels, dont beaucoup ont contribué à asseoir la démocratie en Russie et à aligner la législation russe sur les normes internationales. En pratique, il est impossible de modifier un décret présidentiel; certes, 50 députés peuvent en appeler à la Cour constitutionnelle pour lui demander de déclarer tel ou tel décret inconstitutionnel. Cela a d'ailleurs déjà été fait en une occasion, mais malheureusement, l'affaire en est restée là car la législation comporte une grave lacune, en ce sens qu'elle n'impose à la Cour aucun délai pour statuer sur les affaires dont elle est saisie : elle peut donc atermoyer indéfiniment lorsqu'il s'agit de questions épineuses présentant

un caractère politique. Le Comité pourrait à cet égard intervenir en appelant l'attention de la Russie sur ce point et faire valoir qu'il serait vital de modifier la loi de manière à fixer un délai à la Cour constitutionnelle. Le Comité n'a peut-être pas bien conscience des difficultés rencontrées, notamment par le Parlement, pour ce qui est d'incorporer les normes internationales à la législation russe. Le principe de la primauté de ces normes sur le droit interne n'est pas encore admis par tous en Russie et il serait bon qu'il soit expressément énoncé et que la législation soit révisée en conséquence. Il ne faut pas perdre de vue que la situation est très instable en Russie en cette période de transition. Quoi qu'il en soit, l'effort de réforme se poursuit en dépit des difficultés, et les recommandations du Comité vont être extrêmement utiles.

18. Comme l'a dit M. Kartashkin, la Constitution a effectivement déjà été invoquée devant les tribunaux et le plénum du Conseil suprême, ainsi qu'il y est habilité, a pris un décret spécial stipulant que les tribunaux doivent appliquer directement la Constitution. Pour ce qui est de l'application directe des normes internationales, la situation est moins claire et M. Ivanov ne peut citer d'exemple concret où ces normes ont en pratique été invoquées devant la justice.

19. Par ailleurs, M. Ivanov, tout en reconnaissant qu'il n'y a pas de définition de la torture dans la Constitution, souligne que les représentants de l'autorité publique responsables d'actes accompagnés de violences ou offensants pour la dignité humaine peuvent être poursuivis en vertu de l'article 170 du Code pénal; ils encourent une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à 10 ans. Dans la pratique, les problèmes ne tiennent pas tant à l'absence de définition de la torture qu'aux séquelles de l'ancien système qui subsistent dans l'exercice de la profession d'avocats, ces derniers étant souvent dans le passé réticents à s'opposer à l'accusation. Aujourd'hui, le rôle des avocats se renforce. En vertu du Code de procédure pénale, toute personne détenue ou inculpée a le droit d'être assistée d'un avocat. En cas de traitement contraire aux règles, l'avocat intervient.

20. M. Ivanov aborde ensuite la douloureuse question de la situation en Tchétchénie, qui a fait l'objet de nombreux commentaires. Certains membres du Comité ont parlé à ce sujet de lutte de libération nationale, d'autres de terrorisme ou de banditisme, d'autres encore de séparatisme. Pour M. Ivanov, c'est ce dernier concept qui est le plus approprié pour caractériser la situation en Tchétchénie. Si l'on peut comprendre certaines des idées pour lesquelles se battent les séparatistes tchétchènes, on ne peut ignorer les violences commises. La Commission parlementaire chargée d'étudier la situation en Tchétchénie a constaté qu'en 1994 les séparatistes tchétchènes avaient commis 305 attaques accompagnées de menaces d'utilisation d'armes et de voies de fait. Nombre des actes commis s'apparentent au banditisme. Le Comité doit donc être extrêmement prudent dans son appréciation de la situation en Tchétchénie et ne pas mettre en avant les seules insuffisances et infractions des autorités de la Fédération de Russie. Il lui appartient de faire preuve d'objectivité et d'adopter une position équilibrée à ce sujet lorsqu'il rédigera ses observations finales.

21. Il semble que les membres du Comité aient essentiellement fondé leurs commentaires sur des informations émanant de militants des droits de l'homme, d'Amnesty International ou du Comité des mères de soldats. Les informations

émanant d'ONG ou d'organisations engagées comme le Comité des mères de soldats ont certes leur importance, mais ne devraient pas être les seules sources du Comité. M. Ivanov souhaite donc que, dans ses observations, le Comité prenne toute la mesure de la situation en Tchétchénie. De son côté, il transmettra aux responsables politiques de la Fédération de Russie, et en particulier à la Douma, les observations et recommandations du Comité.

22. M. BUTAEV (Fédération de Russie) revient sur la question des modalités d'application des dispositions de la Convention dans le droit interne. Il faut rappeler tout d'abord que les normes internationales l'emportent sur le droit interne. En outre, au 1er janvier 1997, un nouveau code pénal entrera en vigueur, dont l'article 63 réprimera les crimes commis dans des circonstances particulièrement cruelles pour la victime; la complicité dans les actes de torture et les infractions imputables à des fonctionnaires seront également réprimées. Les fonctionnaires complices d'actes de torture pourront donc être traduits en justice. L'arsenal pénal de la Fédération de Russie sera donc amélioré conformément aux normes du droit international, notamment aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

23. Un certain nombre de questions ont été posées à propos des décrets présidentiels, notamment des décrets 1226 et 1815. Ces décrets ont été pris dans une période d'urgence pour protéger la vie et les intérêts des citoyens de la Fédération de Russie. En tant que garant de la Constitution, le Président de la Fédération de Russie doit protéger les droits et libertés des personnes résidant sur le territoire de la Fédération. Aujourd'hui, après analyse des textes promulgués, des propositions ont été faites au Président de la Fédération, tendant notamment à supprimer la disposition qui prévoit la possibilité de maintenir certaines personnes en détention pendant une période allant jusqu'à 30 jours dans des centres de réadaptation sociale. Il faut cependant bien voir qu'il ne s'agit pas d'une détention au sens où ce terme est employé en droit pénal. Les personnes placées dans ces centres ont besoin d'être encadrées et soutenues pendant une certaine période et leur mise en détention s'apparente quelquefois à une aide humanitaire. Les allégations selon lesquelles ces décrets visaient particulièrement les personnes originaires du Caucase ou de Tchétchénie ne sont pas étayées par les faits. Quoi qu'il en soit, le nombre de personnes placées dans les centres de réadaptation sociale est en diminution, puisqu'il est passé de 984 en 1995 à 176 aujourd'hui.

24. En ce qui concerne les programmes de formation destinés aux responsables de l'application des lois, une vaste restructuration est en cours, qui s'applique notamment aux formations dispensées dans les établissements d'enseignement supérieur. L'Académie du Ministère de l'intérieur et d'autres organismes publient des journaux et revues de droit, notamment sur l'infraction aux normes du droit international ou sur la situation dans les établissements pénitentiaires.

25. En réponse à une question posée au sujet du paragraphe 76 du rapport, M. Butaev signale que des services spécialisés sont chargés de la rédaction des textes réglementaires et administratifs et veillent à leur conformité avec la législation fédérale. En cas d'incompatibilité avec les normes constitutionnelles par exemple, les tribunaux et le parquet peuvent être saisis.

26. M. KATYSHEV (Fédération de Russie) rappelle le caractère particulier et original de la procurature de la Fédération de Russie, organe chargé de surveiller l'application des lois par tous les ministères, départements, organisations, fonctionnaires et citoyens de la Fédération. Les procureurs mènent l'instruction des infractions et contrôlent la situation dans les lieux de privation de liberté.

27. En ce qui concerne l'instruction préliminaire et la durée maximale de la détention provisoire, l'article 97 du Code de procédure pénale prévoit une durée maximale de deux mois, pouvant, pour les besoins de l'enquête, être portée à trois mois, sur décision du procureur de la ville ou de la région. Elle peut encore être prolongée jusqu'à 6 mois par le procureur d'une région autonome ou un procureur de même rang, et jusqu'à 12 mois par le procureur général adjoint. Au-delà d'une période de 9 mois, la prolongation est déterminée par la gravité de l'infraction. Enfin, la durée de la détention provisoire peut être portée à 18 mois sur décision du Procureur général de la Fédération de Russie, après avis d'un collège de procureurs. Avant l'expiration du délai de détention, le juge d'instruction est tenu de porter à la connaissance de l'inculpé et de son ou de ses défenseurs les informations relatives à son dossier. En juin dernier, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a établi que le délai imparti à l'inculpé et à son défenseur pour prendre connaissance du dossier devait être compté dans la durée totale de la détention provisoire. Toute prolongation de la détention peut être contestée par l'inculpé ou son défenseur directement auprès du juge, lequel est tenu d'examiner immédiatement la plainte. Après avoir entendu les parties, il rend une décision confirmant ou non la prolongation, non susceptible de recours. Le délai de détention provisoire ne pourra alors être modifié que s'il apparaît que l'inculpé a commis une autre infraction que celle pour laquelle il a été à l'origine placé en détention. Il faut savoir que ces dispositions sont applicables dans la période de transition actuelle et que, à l'avenir, la prorogation d'un délai de détention provisoire sera décidée non plus par la procurature mais exclusivement par le juge.

28. En ce qui concerne les preuves obtenues sous la torture, en cas de soupçon, le juge chargé de l'instruction étudie de très près toutes les circonstances de l'affaire. S'il est avéré que des aveux ont été obtenus par des moyens illicites, les responsables doivent obligatoirement comparaître devant le juge. En pareil cas, l'avocat et le prévenu déposent conjointement une plainte au Bureau du Procureur qui a trois jours pour l'examiner et statuer. Toutes les plaintes sont systématiquement examinées de manière attentive.

29. Revenant sur la situation en Tchétchénie, M. Katyshev indique qu'en vue de prévenir toute action contre les populations locales et de diligenter les enquêtes, on a créé en janvier 1995 le poste de procureur militaire, qui relève directement du Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie. De plus, le Bureau du Procureur pour la Tchétchénie, supprimé en 1991, a été rétabli. Pour renforcer encore la primauté du droit en Tchétchénie mais aussi dans tout le nord du Caucase, il a été créé un Bureau interrégional du Procureur pour le Caucase qui relève aussi du Bureau du Procureur général. Entre janvier et août 1996, plus de 1 004 plaintes pour mauvais traitements aux mains de militaires ont été déposées; après enquête, 400 ont donné lieu à des poursuites judiciaires. Depuis la création du poste de procureur militaire, plus de 1 000 personnes ont été traduites en justice;

228 fonctionnaires de l'armée ont été condamnés. Le procureur militaire s'intéresse aussi aux incursions de groupes armés, nombreux à se rendre coupables de violences contre les populations civiles.

30. En ce qui concerne les postes de contrôle qui auraient été installés par l'armée en Tchétchénie, M. Katyshev confirme leur existence. Leur création, décidée par décret, répondait à la nécessité de rétablir un minimum d'ordre dans des régions où les institutions avaient été pratiquement démantelées. A mesure que les institutions ont recommencé à fonctionner, les postes de contrôle ont disparu et il n'en n'existe plus aujourd'hui. Quand ils étaient en activité, ils n'ont jamais entravé la liberté de circulation des représentants des organisations internationales humanitaires, comme le Comité international de la Croix-Rouge et Amnesty International. Quant aux mauvais traitements qui pourraient avoir été infligés dans ces postes de contrôle, chaque fois qu'une plainte a été déposée et que les faits ont été établis, les responsables ont été destitués. Les agressions des séparatistes tchétchènes contre des citoyens paisibles ont été nombreuses et ont fait des centaines de morts. Par exemple, le 2 août 1996, un groupe de partisans a arrêté un autobus en République tchétchène, en a fait descendre les passagers et a abattu deux personnes, simplement parce qu'il s'agissait de parents d'un ancien fonctionnaire du Bureau du Procureur de Tchétchénie.

31. En ce qui concerne la question de l'extradition, les informations parues dans la presse russe et étrangère donnent une image déformée de la réalité. Le cas dont il a été question est celui d'un citoyen géorgien, réfugié à Moscou, dont l'extradition était demandée par la Géorgie. L'intéressé prétendait avoir été victime de persécutions politiques et religieuses dans son pays, alors qu'il appartenait en fait à une bande de partisans et qu'il était passible de poursuites pénales dans son pays pour avoir tenté de renverser l'ordre constitutionnel. La Fédération de Russie a décidé d'extrader cet individu car rien n'indiquait qu'il avait été torturé en Géorgie. En vertu de la législation en matière d'asile, l'asile est refusé à toute personne qui a commis une infraction, en Russie ou dans le pays d'origine. Il est donc procédé à l'expulsion conformément à la loi. Chaque cas est un cas d'espèce et un recours auprès des Services fédéraux de l'immigration est toujours possible.

32. M. ORLOV (Fédération de Russie) traitera de la question des prisons. Un début de solution est en train d'être apporté au problème des conditions de détention, qui tient à des lacunes législatives, mais aussi à des insuffisances en matière d'organisation. Après des contacts avec le Conseil de l'Europe et diverses organisations non gouvernementales, des mesures ont été prises pour améliorer une situation caractérisée naguère par le fait que la sécurité dans les prisons était assurée par les militaires. L'Etat a repris en main cette importante fonction, et l'interprétation des lois et textes internationaux applicables - dont la Convention contre la torture - est désormais uniforme. Pour ce qui est des anciens goulags, de grands efforts ont été consentis pour les supprimer et il ne reste plus aujourd'hui que huit colonies pénitentiaires. Des mesures structurelles et matérielles ont été prises pour améliorer les conditions carcérales et remettre en état les établissements pénitentiaires ordinaires. Le Comité peut avoir l'assurance que l'Etat a l'intention de mettre en oeuvre de véritables réformes; mais la tâche est ardue et le système complexe. Les progrès sont néanmoins incontestables; le budget de l'année en cours en témoigne puisqu'il a doublé par rapport à

l'année précédente. L'augmentation des crédits a permis notamment de créer quelque 13 000 places dans les établissements pénitentiaires ordinaires. C'est là un programme ambitieux, difficile à mettre en oeuvre mais l'Etat va tout faire pour le mener à bien. Une des difficultés que pose la réforme du système pénitentiaire tient aux mentalités, autrement plus difficiles à modifier que les autres facteurs en jeu. Le personnel des établissements pénitentiaires est en cours de renouvellement : plus de 5 000 personnes ont été admises à une formation préliminaire qui assure une connaissance de base du système ainsi qu'une certaine pratique. Des cours de formation de ce type sont organisés dans chaque région. Concernant l'enseignement supérieur, la formation de juristes, d'économistes et de psychologues retient particulièrement l'attention, car ce sont ces spécialistes qui font le plus défaut. Lors de rencontres avec les responsables du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Nations Unies et d'instituts de recherche, il a été décidé de mettre au point du matériel didactique et des informations, en vue de parvenir à l'application de l'Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus.

33. Pour ce qui est de la situation sanitaire, les autorités russes ne nient pas que des problèmes existent en général et dans les prisons en particulier. L'aide apportée par diverses ONG et associations caritatives, sous forme de fourniture de médicaments, est bienvenue. Il existe également environ 180 centres médicaux rattachés aux établissements pénitentiaires ainsi qu'une centaine d'hôpitaux spécialisés dans le traitement de la tuberculose. Le Conseil des Ministres a prévu l'adoption de mesures concrètes pour améliorer la situation sanitaire dans le pays, en concertation avec le Ministère de la santé et les autres organismes concernés.

34. La limitation des rations alimentaires distribuées aux prévenus et aux détenus a été supprimée par un arrêté ministériel de 1994 et les normes alimentaires ont été améliorées. Par ailleurs, les obstacles à la distribution des paquets envoyés aux détenus ont été levés. La détention à l'isolement n'est pas considérée comme une sanction; elle est imposée à titre de mesure de sécurité dans des circonstances précises.

35. M. KOLOSSOVSKI dit que la délégation russe, qui n'a pas pu répondre à toutes les questions posées, s'efforcera de fournir dans les meilleurs délais un complément d'information aux membres du Comité.

36. M. PIKIS souhaite préciser que le Comité n'a pas dénoncé l'absence de définition de la torture dans la législation russe mais le fait que les actes de torture ne constituent pas des infractions au regard du droit pénal russe, comme le prévoit l'article 4 de la Convention.

37. Le PRESIDENT dit qu'il est indispensable que les Etats parties à la Convention, qu'ils se réclament de la doctrine moniste ou de la doctrine dualiste, adoptent dans leur législation une définition de la torture qui recouvre tous les aspects envisagés aux articles 1 et 4 de la Convention. Par ailleurs, la Convention définissant des fait et non pas des peines, chaque Etat partie doit prévoir des sanctions appropriées dans son Code pénal.

38. M. KOLOSSOVSKI souligne que les membres de sa délégation ont pris note de toutes les observations formulées par le Comité. En ce qui concerne le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, la Fédération de Russie, qui n'est malheureusement pas en mesure d'y participer à l'heure actuelle pour des raisons financières, s'efforcera d'envisager une contribution dans le futur.

39. Le PRESIDENT remercie la délégation russe et l'invite à se présenter devant le Comité à sa 268ème séance pour prendre connaissance de ses recommandations et conclusions.

40. La délégation russe se retire.

La séance est suspendue à 17 h 45; elle est reprise à 17 h 50.

PRESENTATION DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

41. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) annonce qu'il vient de recevoir le deuxième rapport périodique du Portugal et qu'il s'agit du dixième rapport à examiner en 1997.

42. M. CAMARA et Mme ILIOPOULOS STRANGAS proposent d'être respectivement rapporteur et corapporteur pour ce pays.

43. Il en est ainsi décidé.

44. M. SØRENSEN dit que vu le nombre de rapports à examiner en 1997, il est tout à fait opportun d'envisager la possibilité pour le Comité de demander aux instances dirigeantes une troisième session annuelle.

45. M. CAMARA, revenant sur une proposition avancée au cours d'une séance précédente, souligne qu'il serait discriminatoire de consacrer une journée entière à l'examen du rapport de certains pays alors que d'autres rapports de pays - où la situation est supposée meilleure - seraient examinés en une demi-journée.

46. Le PRESIDENT dit qu'il faut bien reconnaître que la situation dans certains pays est plus complexe que dans d'autres; toutefois le Comité pourra décider du nombre de séances à consacrer à l'examen d'un rapport au cas par cas, en consultation avec le secrétariat sans prendre de décision définitive.

La séance est levée à 18 heures.